

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **SÉANCE DU 30 AOUT 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 30 août le conseil municipal, dûment convoqué dans les délais légaux, s'est réuni dans la salle du conseil de la commune, sous la présidence de Monsieur le Maire, Philippe BRAULT.

Présents : Mesdames Sandrine BARRAUD, Catherine BEJARD, Marylène BOURDILA, Isabelle DAVAL, Sophie DRAPEAU et Messieurs Philippe BRAULT, Michel MALLET, Richard BOWCOTT, François FAIVRE, Laurent BEJARD, Nicolas ARQUE, Bruno ROQUET, Pascal CHARLES et José THOBIE.

Représentés : Madame Coline BROCHIER donne pouvoir à Monsieur Pascal CHARLES, Madame Carole MAIRE donne pouvoir à Monsieur Nicolas ARQUE.

Excusées : Mesdames Marie GRANGE, Monique MEGE et Céline SOUILLE.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du dernier procès-verbal du conseil municipal
- Information au conseil municipal sur les décisions prises par le maire sur la base de ses délégations

I – ENVIRONNEMENT

- Adhésion au Syndicat Mixte Vienne et affluents
- Informations diverses
- Travaux Eaux de Vienne : canalisation du forage de Moulin de Vaux

II – VOIRIE

III – BÂTIMENTS

- Nouveau plan de financement local associatif
- Audit énergétique bâtiments
- Informations diverses

IV – AFFAIRES GÉNÉRALES

V – FINANCES LOCALES

- Adoption de la nomenclature M57 au 01/01/2023
- Adoption de décision budgétaire
- Admission en non-valeur
- Demande de subvention supplémentaire de l'association Fan's League
- Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité 2022
- Révision de loyer
- Sécurisation du city stade
- Informations diverses

VI- RESSOURCES HUMAINES – FONCTIONNEMENT

- Rifseep
- Autorisation de signer un contrat
- Informations diverses

VII – ÉCOLE – PÉRISCOLAIRE

- Informations diverses

VIII – SOCIAL – CULTURE – POPULATION – COMMUNICATION

- Informations diverses

IX – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

- Informations diverses

X – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.
L'appel est fait et le quorum atteint.

Madame Sophie Drapeau est élue secrétaire de séance.

- Approbation du dernier procès-verbal du conseil municipal

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la séance de conseil municipal du jeudi 7 juillet 2022 est adopté à l'unanimité.

- Information au conseil municipal sur les décisions prises par le maire sur la base de ses délégations

Nom du fournisseur	Nature du devis	Section	Montant		Date de signature
			HT	TTC	
Attila	Pose de gouttières toit gymnase/salle des fêtes	I	3 406.34 €	4 087.61 €	11/07/2022
Multon Autoserres	Terrassement local nature	I	7 249.10 €	8 698.92 €	17/08/2022
Spie	Modification du conduit bois de la chaufferie	I	6 196.40 €	7 435.68 €	17/08/2022
Réau Philippe Peintures	Réfection bibliothèque (devis annule et remplace celui signé le 10 juin 2022)	I	3 602.00 €	4 322.40 €	18/08/2022

• Lors de la séance du 09 juin 2022, Monsieur François FAIVRE s'interrogeait sur le destinataire de la taxe dite TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité), présente au verso des factures d'électricité alors qu'aucune mention de celle-ci n'apparaît dans le budget communal. Après recherche auprès de Sorégies, Energie Vienne et Légifrance, Messieurs Michel MALLET et François FAIVRE informent les membres du conseil municipal que cette taxe a été instaurée par l'article 23 de la loi NOME du 07 décembre 2010, pour aider au financement de travaux électriques tels que l'enfouissement des réseaux, constructions de nouvelles lignes HT, sécurisation et modernisation de poste de distribution électrique, rénovation énergétique de bâtiments... Ces taxes locales prélevées par les fournisseurs d'électricité sur les factures des usagers sont reversées aux communes de plus de 2000 habitants qui ont conservé la compétence Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité (AODE) ou à un syndicat d'électricité pour les communes de moins de 2000 habitants et celles de plus de 2000 habitants qui ont transféré leur compétence AODE (exemple de syndicat : Energies Vienne). La loi du 29 décembre 2021 de finances pour 2022 réforme ce régime de taxation de l'électricité afin d'harmoniser le taux au plan national au 1^{er} janvier 2023 et centraliser le versement de la taxe à la DGFIP par le fournisseur, qui reverseront aux collectivités locales concernées (communes, syndicats, départements...). Une explication plus complète sera transmise aux conseillers par mail par Monsieur François FAIVRE.

I – ENVIRONNEMENT

- Adhésion au Syndicat Mixte Vienne et Affluents

Monsieur Michel MALLET informe l'assemblée que le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 23 juin 2022, a décidé d'adhérer au Syndicat Mixte Vienne et Affluents concernant l'exercice d'une partie de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques ». Pour être effective, cette adhésion doit être soumise au Conseil Municipal de chaque Commune membre de la CCHP et le conseil dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Délibération n° 2022-08-30-59

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment les articles 56-I-2° et 59-II de ce texte ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 76-II-2° de ce texte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.5211-5, L.5211-18, L.5212-1 et suivants, L.5214-27 et L.5711-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Vienne et Affluents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-06-23-100 en date du 23 juin 2022 relative à l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au Syndicat Mixte Vienne et Affluents ;

Considérant que la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est un bloc de compétences confié aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP) de manière obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2018, par les lois susvisées du 27 janvier 2014 et du 7 août 2015 ;

Considérant que ce bloc de compétences recouvre les actions suivantes, qui correspondent aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7-I susvisé :

- 1° : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant que le Syndicat Mixte Vienne et Affluents a pour objet, pour le bassin versant de la Vienne aval, l'exercice d'une partie de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, limitée à la « gestion du milieu aquatique » (GEMA) au sens du 2° et du 8° de l'article L.211-7-I susvisé ;

Considérant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou est située en partie sur le Bassin Versant de la Vienne, en particulier sur le sous-bassin de l'Envigne, s'agissant des Communes de Chouppes, Coussay, Mirebeau, Thurageau et Saint-Martin-la-Pallu ;

Considérant que le Syndicat Mixte Vienne et Affluents est compétent pour agir sur le sous-bassin de l'Envigne, à condition que la Communauté de Communes lui donne la capacité de le faire par adhésion et par transfert de compétence ;

Considérant que la Commune de Quinçay est membre de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant que, par la délibération du 23 juin 2022 susvisée, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou a sollicité l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat de Rivière Vienne et Affluents ;

Considérant que, par la délibération du 23 juin 2022 susvisée, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou a décidé qu'en cas d'accord du Comité Syndical du Syndicat Mixte Vienne et Affluents et, si les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté de Communes sont réunies (accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population), seraient transférées au Syndicat Mixte Vienne et Affluents les compétences suivantes listées au I de l'article L.211-7 susvisé :

- 2° : l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, y compris leurs accès ;
- 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques dans les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes ;

Considérant qu'en conséquence il appartient au Conseil Municipal de la Commune de Quinçay de se prononcer sur cette demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au Syndicat Mixte Vienne et Affluents et sur ce projet de transfert de compétence audit Syndicat, en ce qui concerne le sous-bassin de l'Envigne, s'agissant des Communes de Chouppes, Coussay, Mirebeau, Thurageau et Saint-Martin-la-Pallu ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Michel MALLET.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : approuve l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au Syndicat de Rivière Vienne et Affluents dans le respect des dispositions de l'article L.5211-18 susvisé.

Article 2 : en cas d'accord du Comité Syndical du Syndicat Mixte Vienne et Affluents et, si les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté de Communes sont réunies (accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population), approuve le transfert au Syndicat Mixte Vienne et Affluents des compétences suivantes listées au I de l'article L.211-7 susvisé :

- 2° : l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, y compris leurs accès ;
- 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour intervenir sur le sous-bassin de l'Envigne, s'agissant des Communes de Chouppes, Coussay, Mirebeau, Thurageau et Saint-Martin-la-Pallu.

Monsieur Pascal CHARLES demande si les compétences du syndicat intervenant sur la commune sont les mêmes ? Si tel est le cas, il a pu constater un manquement dans le respect de la compétence : arbres tombés, berges non entretenues....

Monsieur Michel MALLET confirme que le Syndicat Clain Aval bénéficie des mêmes délégations d'entretien et d'aménagement pour l'Auxance sur la commune. Il précise que le syndicat ne peut pas intervenir sur le domaine privé sans l'accord des propriétaires et qu'il est très compliqué d'obtenir ces autorisations.

Il est décidé que la commission Environnement prenne contact avec les propriétaires pour aider le syndicat dans l'accomplissement de leurs compétences.

Monsieur François FAIVRE indique qu'il a constaté deux arbres tombés dans l'Auxance au niveau de pont Bouchet et craint l'endommagement des piliers. Monsieur Michel MALLET fait le nécessaire auprès du propriétaire.

- Informations diverses

Monsieur Michel MALLET informe l'assemblée que les travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable alimentant le château d'eau vont débuter le 19 septembre 2022. Il est précisé qu'Eaux de Vienne est le maître d'ouvrage de ces travaux qui vont durer environ 2 mois. Le budget prévisionnel s'élève à 300 000.00€.

Monsieur le Maire précise que cette canalisation ne passera plus sur un terrain privé. En effet, celle-ci va suivre le chemin qui relie les Prés Lias et le moulin de Vaux. Une partie de celui-ci était privé. Un accord a été trouvé avec le propriétaire pour que ce chemin entre dans le domaine public de la commune.

Le conseil municipal est informé qu'au vu de la sécheresse, il n'est pas impossible que, pour préserver certaines nappes déficitaires, des restrictions telles que la baisse du débit soient envisagées. A ce jour, la commune de Quinçay ne serait pas concernée.

Monsieur le Maire indique que de nombreux sacs jaunes sont toujours déposés en dehors des créneaux, ce qui est intolérable. Il contacte chaque administré concerné pour un premier rappel à l'ordre avant d'engager des poursuites pénales.

II – VOIRIE

- Informations diverses

Monsieur Laurent BEJARD informe que le remplacement des garde-corps du moulin de Vaux et de moulin Bouchet est en cours par l'entreprise AMCO CREATECH.

Il informe le conseil municipal de l'intervention de l'entreprise M-Ry pour la rénovation du trottoir rue des Quintus mi-septembre.

III – BÂTIMENTS

- Nouveau plan de financement local associatif

Madame Sandrine BARRAUD informe l'assemblée que, suite à la réception du devis d'installation de l'assainissement individuel, un nouveau plan de financement pour le projet de construction du local associatif nature doit être adopté. Tous les devis concernant ce projet ont été reçus et le coût global s'élève à 111 676.30€ HT soit 134 011.56€ TTC. Un état récapitulatif est présenté aux conseillers :

Prestataire	Nature prestation	Montant devis	
		HT	TTC
Avenir Bois	Ossature bois	21 648.25 €	25 977.90 €
AEB	Modulaires	32 800.00 €	39 360.00 €
Mason Mongiati	Architecte	2 000.00 €	2 400.00 €
Eurl GFTP	Tranchée, pose chambre pour câble électrique	20 069.00 €	24 082.80 €
Fauché	Alimentation électrique	8 311.33 €	9 973.60 €
ALConstruction	Soubassement	17 794.22 €	21 353.06 €
Eurl GFTP	Assainissement Individuel	9 053.50 €	10 864.20 €
		111 676.30 €	134 011.56 €

Délibération n° 2022-08-30-60

Madame Sandrine BARRAUD sollicite l'approbation du conseil municipal pour le plan de financement présenté ci-dessous :

	Montant opération HT	111 676.30 €
	Montant Subvention	Pourcentage
DETR	33 502.90 €	30%
Région		0%
Département Activ 3 2022	50 500.00 €	45%
Total Subvention	84 002.90 €	75%
Commune : autofinancement	27 673.40 €	25%
	111 676.30 €	100%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le plan de financement proposé pour le projet de construction du local associatif nature ;
Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Madame Sandrine BARRAUD précise à l'assemblée que la livraison des modules est prévue le jeudi 1^{er} septembre 2022 et que leur stockage se fera au service technique en attendant leur installation.

- **Audit énergétique des bâtiments**

Madame Sandrine BARRAUD rappelle à l'assemblée qu'au dernier conseil le scénario des travaux a été validé. Cette validation a permis de passer à l'étape suivante qui était le lancement de la consultation pour la maîtrise d'œuvre. Celle-ci a été lancée en date du jeudi 25 août 2022. Les prestataires ont jusqu'au vendredi 30 septembre 2022 à 12h pour y répondre. Les candidatures seront étudiées par le cabinet QCS Services et Energie Vienne puis présentées aux élus, membres des commissions Bâtiments et Appel d'offre.

- Informations diverses

Concernant le projet de la Médiathèque, madame Sandrine BARRAUD informe le conseil municipal que l'Agence des Territoires de la Vienne (AT 86) a recruté un nouvel architecte et donc pu reprendre le dossier. Une rencontre a eu lieu hier matin avec cet architecte Madame Stéphanie MAZET et la responsable du pôle urbanisme, Madame Catherine PERAIN.

Les prochaines étapes de ce projet sont la consultation de la population par l'intermédiaire d'un questionnaire et une réunion avec les élus, les agents communaux et intercommunaux concernés et les bénévoles de la bibliothèque.

Le dossier devra être clos pour septembre 2023 afin de déposer les demandes de subventions, un début de travaux en 2024 et une ouverture fin 2025 début 2026.

Madame Sandrine BARRAUD informe l'assemblée que la crèche a réintégré ses locaux depuis lundi 29 août 2022. Des travaux de peinture vont être réalisés dans les locaux de la Maison de la Culture et du Lien social par l'entreprise Réau avant la réinstallation du mobilier et la mise à disposition aux associations à compter du 05 septembre 2022.

IV – AFFAIRES GÉNÉRALES

V – FINANCES LOCALES

- Adoption de la nomenclature M57 au 01/01/2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en juillet 2021, il avait sollicité le conseil pour un passage au référentiel M57 au 01 janvier 2022. Pour différentes raisons, la mise en place n'a pu avoir lieu à cette date. Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01 janvier 2024.

Délibération n° 2022-08-30-61

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi °2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la collectivité,

Considérant l'accord de principe du comptable public du 22 juillet 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Quinçay au 01 janvier 2023,

Adopte la nomenclature M57 développé au 01 janvier 2023,

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- Adoption de décision budgétaire n°5

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'à la suite de la réunion avec Monsieur Thomas CAILLAUD, Ingénieur projet au Syndicat Energies Vienne, sur le projet de la rénovation énergétique du complexe polyvalent, il convient d'effectuer des virements de crédit. En effet, selon le planning de réalisation, certaines dépenses auront lieu sur l'exercice 2022 et il convient d'adapter les crédits prévus au Budget primitif.

Délibération n° 2022-08-30-62

Vu l'exposé de Monsieur le Maire informant de la nécessité d'effectuer le virement de crédits suivant :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D – 2158 - 49 Salle polyvalente	33 000.00€	0.00€	0.00€	0.00€
D – 2158 – 109 Rénovation énergétique des bâtiments	0.00€	33 000.00€	0.00€	0.00€
Total INVESTISSEMENT	33 000.00€	33 000.00€	0.00€	0.00€
Total Général	0.00€		0.00€	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Valide la proposition de Monsieur le Maire et donne tout pouvoir pour les suites à donner.

- Admission en non-valeur

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que Monsieur le Trésorier Principal de Vouillé a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit des créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur (compte 6541) s'élève à **0.12€**. L'état du Trésorier ne fait apparaître aucune créance éteinte (compte 6542).

Il précise que ces titres concernent des inscriptions aux services périscolaires (restaurant scolaire et accueil périscolaire), de montant inférieur au seuil de poursuite.

Délibération n° 2022-08-30-63

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Vouillé,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal de Vouillé dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Admet en non-valeur les créances communales d'un montant de **0.12€** au compte 6541.

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour suite à donner.

- Demande de subvention exceptionnelle par l'association Fan's League

Délibération n° 2022-08-30-64

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Madame Catherine BEJARD informe l'assemblée délibérante qu'elle a été sollicitée par l'association Fan's League pour une subvention supplémentaire et exceptionnelle pour l'organisation sur la commune du Fan's League Multivers, le premier salon de la pop culture de la Vienne, le week-end du 15 et 16 octobre 2022. L'association a un budget prévisionnel de 16 200.00€ pour cette manifestation et attend jusqu'à 5000 entrées. Madame Catherine BEJARD rappelle que l'ensemble du complexe a été réservé pour l'occasion ainsi que du matériel auprès de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Il est rappelé aux membres du conseil que lors du vote du budget primitif, une subvention de 1000€ a été attribuée à l'association et précisé qu'ils ont obtenu une subvention de la CCHP de 2000.00€ et de 200.00€ de partenaires privés.

Considérant l'intérêt de soutenir les associations communales et l'organisation de manifestations sur le territoire,

Madame Catherine BEJARD propose au conseil municipal d'accepter la demande de subvention exceptionnelle de l'association Fan's League de 1500.00€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accorde une subvention exceptionnelle d'un montant de 1500.00€ à l'association Fan's League,
Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation de la présente.

L'organisation logistique de l'événement est à prévoir en collaboration avec les commissions Association et Voirie, l'association et le service technique.

- Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité 2022

Délibération n° 2022-08-30-65

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2022 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

Il propose aux membres du conseil :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58% applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Pour information, le montant de la redevance pour l'année 2022 s'élève à 278€.

- Révision de loyer

Délibération n° 2022-08-30-66

Monsieur le Maire expose la nécessité de procéder à la révision du loyer du local occupé par le marché des Quintus.

Révision au 1er Septembre	2022			
(indice du coût de la construction)				
Indice 4ème trimestre	2020	1795		
Indice 4ème trimestre	2021	1886		
Montant loyer au 1er Septembre	2021	272.98 €	TTC	
Calcul :	Montant Loyer actuel X Indice 4ème trimestre 2021			
	Indice 4ème Trimestre 2020			
Soit au 1er septembre 2022 :	286.82 €	par mois		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Valide la révision du loyer du marché des Quintus,
Acte un loyer au 1^{er} septembre 2022 à 286.82€ par mois,
Autorise Monsieur le Maire pour les suites à donner.

- Sécurisation du city stade

Délibération n° 2022-08-30-67

Madame Catherine BEJARD informe le conseil municipal qu'à la demande d'enfants utilisateurs du city stade et des riverains, elle a été sollicitée pour sécuriser le terrain multisports et afin d'éviter tout conflit et dégradation (chez les particuliers, grillage de l'école élémentaire...).

Il est précisé que le filet actuellement installé n'est plus aux normes. Madame Catherine BEJARD précise les difficultés rencontrées pour trouver une entreprise acceptant d'installer une cage pare-ballon sur un city stade existant.

Elle propose à l'assemblée d'accepter le devis reçu de la société Sas Sparte Equipement et Services d'un montant de 16 070.66€ TTC (13 042.22€ HT) pour la fourniture et l'installation d'un pare-ballon autour du city d'une hauteur de 6m et d'un filet de toit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la proposition,

Autorise Monsieur le Maire à signer le devis de sécurisation du city stade.

- Informations diverses

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la demande de subvention dans le cadre de la DETR pour la rénovation du Lavoir de Ringère a été notifiée par les services de l'état pour un montant de 11 192.00€.

Monsieur le Maire annonce aussi le versement de la subvention DETR pour l'aménagement des Roches d'un montant de 109 017.00 €.

VI- RESSOURCES HUMAINES – FONCTIONNEMENT

- Rifseep

Monsieur Richard BOWCOTT informe l'assemblée de la nécessité de mettre à jour la délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du fait de l'évolution d'un poste et de la création d'un autre.

Délibération n° 2022-08-30-68

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 2 décembre 2003 et du 25 juillet 2016,
Vu l'avis du Comité Technique
Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 décembre 2020
Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liée aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),

Le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Une ancienneté de trois mois dans la collectivité sera requise.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	Directeur général des services	12 000 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage ou conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel

Catégorie B

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B2	Responsable du service cuisine	6000 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :
- Sujétions :
- Expertise et Technicité :

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI à	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B2	Responsable périscolaire	6000 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :
- Sujétions :
- Expertise et Technicité :

Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	Responsable administratif et financier	10 800 €	10 800 €
Groupe C2	Agent comptable	6 000 €	10 800 €
Groupe C2	Agent en charge de l'urbanisme	6 000 €	10 800 €
Groupe C2	Agent en charge de l'accueil et de l'Etat Civil	6 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- les compétences professionnelles et techniques (autonomie, compétences techniques de la fiche de poste, conscience professionnelle...), les qualités relationnelles (travail en équipe, relations avec les collègues...), les sujétions techniques liées aux postes (contraintes horaires, polyvalence, disponibilité..).

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C2	Agents en charge de la surveillance des enfants	6 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- les compétences professionnelles et techniques (autonomie, compétences techniques de la fiche de poste, conscience professionnelle...), les qualités relationnelles (travail en équipe, relations avec les collègues.), les sujétions techniques liées aux postes (contraintes horaires, polyvalence, disponibilité..).

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C2	Agent en charge de l'entretien des bâtiments	6 000 €	10 800 €
Groupe C2	Cuisinier	6 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- les compétences professionnelles et techniques (autonomie, compétences techniques de la fiche de poste, conscience professionnelle...), les qualités relationnelles (travail en équipe, relations avec les collègues.), les sujétions techniques liées aux postes (contraintes horaires, polyvalence, disponibilité..).

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	Chef d'équipe	8000 €	11 340 €
Groupe C2	Agent paysagiste	6000 €	10 800 €
Groupe C2	Agent en charge de l'égavage et du broyage des végétaux	6000 €	10 800 €
Groupe C3	Agents techniques	6000 €	10 800 €
Groupe C3	Agents en charge de la surveillance des enfants et du nettoyage des locaux	6000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- les compétences professionnelles et techniques (autonomie, compétences techniques de la fiche de poste, conscience professionnelle...), les qualités relationnelles (travail en équipe, relations avec les collègues.), les sujétions techniques liées aux postes (contraintes horaires, polyvalence, disponibilité..).

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions,

Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement.

En cas de congé de maladie ordinaire y compris congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) l'IFSE suivra le sort du traitement.

En cas de congé lié à un accident de service, à une maladie professionnelle, à une maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'IFSE sera maintenu.

Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, de période de préparation au reclassement (PPR) cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, il sera suspendu dès le 1er jour d'arrêt.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Il sera versé annuellement. Toutefois, les agents qui en feront la demande pourront obtenir un versement mensuel

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté de trois mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- de l'absentéisme (30%)
- les qualités relationnelles (30%)
- l'investissement professionnel (40%)

Categories A

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	Directeur général des services	4000 €	6 390 €

Catégories B

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B	Responsable restauration scolaire	1 500 €	2 185 €
ANNIMATEUR TERRITORIAL		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B	Responsable périscolaire	1 500 €	2 185 €

Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	Responsable administratif et financier	1 260 €	1 260 €
Groupe C2	Agent en comptable	1 260 €	1 260 €
Groupe C2	Agent en charge de l'urbanisme	1 260 €	1 260
Groupe C2	Agent en charge de l'accueil et de l'Etat civil	1 200 €	1200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C2	Agent en charge de la surveillance des enfants	1200 €	1200 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS – FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C2	Agent en charge de l'entretien des bâtiments	1260 €	1 260 €
Groupe C2	Cuisinier	1260 €	1260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS – FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	Chef d'équipe	1 260 €	1 260 €
Groupe C2	Agent paysagiste	1 260 €	1 260 €
Groupe C2	Agent en charge de l'élagage et du broyage des végétaux	1 260 €	1 260 €
Groupe C3	Agents techniques	1200 €	1200 €
Groupe C3	Agents en charge du nettoyage des locaux	1200 €	1200 €

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, en décembre, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D.- Les modalités du maintien ou de la suppression du complément indemnitaire

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale ::

En cas de congé de maladie ordinaire y compris congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, de période de préparation au reclassement (PPR) cette indemnité sera maintenue intégralement

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1er jour d'arrêt.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de régisseur

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité ou l'établissement l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED."

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur Richard BOWCOTT et après en avoir délibéré à la majorité (14 pour, 0 contre 2 abstentions),

Décide d'adopter les présentes dispositions à compter du 01 septembre 2022,
D'abroger la délibération antérieure instaurant le régime indemnitaire,
D'inscrire les crédits correspondant au budget.

- Autorisation de signer un contrat

Monsieur Richard BOWCOTT informe les membres du conseil que le recrutement d'un fonctionnaire au poste de responsable périscolaire a été infructueux. Il est rappelé que lors de la séance du 07 juillet 2022, un poste d'animateur a été créé. Considérant la nécessité de services quant à ce poste, Monsieur Richard BOWCOTT propose à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à pourvoir un emploi permanent par un contractuel pour une durée de trois ans et d'adopter la délibération suivante :

Délibération n° 2022-08-30-69

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Vu la délibération en date de 07 juillet 2022 portant création, à compter du 22 août 2022, d'un emploi d'Animateur à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,

Considérant la recherche infructueuse de candidats statutaires pour pourvoir cet emploi,

Le Maire rappelle à l'assemblée : En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois peuvent être pourvus par un agent contractuel, en application de l'article L.332-8 2° de la loi du 26 janvier 1984, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à pourvoir l'emploi d'Animateur à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, pour exercer les missions ou fonctions suivantes :
 - Organiser les temps périscolaires,
 - Assurer l'encadrement, le suivi et la gestion de l'équipe : gérer les plannings et le remplacement d'agents absents, organiser et animer des réunions, gérer les conflits, accompagner le développement professionnel de l'équipe...
 - Tâches administratives : élaboration du Projet Educatif et Pédagogique, participation à l'élaboration du PEDT en lien avec les élus, pointages, déclarations diverses (SDJEPS, CAF, MSA...), réalisation de bilan, gérer les différents budgets....
 - Liens avec les parents, l'équipe enseignante, les élus

- Cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans compte tenu des besoins des services et de la nature des fonctions
- Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle auprès des enfants et des diplômes requis ou en cours d'acquisition et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- Informations diverses

Monsieur Richard BOWCOTT présente aux membres du conseil municipal l'organigramme des services de la commune mis à jour.

VII – ÉCOLE – PÉRISCOLAIRE

- Informations diverses

Madame Marylène BOURDILA informe que la rentrée des classes est en préparation. L'effectif pour deux écoles est en légère progression +7 enfants essentiellement en maternelle pour cette rentrée 2022-2023. Il est de 196 élèves, il est à noter que des mouvements peuvent encore avoir lieu.

Les enseignants sont tous nommés. (Un sera absent pour la rentrée une demande de remplacement a été faite)

La classe de l'IEM a été installée, le jour de leur rentrée reste à définir.

Le protocole sanitaire en vigueur pour la rentrée est le plus bas (pour rappel 3 niveaux existants) : regroupement possible entre différents groupes, aération, lavage des mains régulier, pas de masques. L'Etat s'est engagé en cas de changement de niveau de protocole à laisser un délai de 10 jours pour la mise en place.

VIII – SOCIAL – CULTURE – POPULATION – COMMUNICATION

- Informations diverses
- Manifestations :
 - Journée des associations le 10 septembre 2022
 - Repas des aînés le 9 octobre 2022
 - Manifestation Fan's league 15/16 octobre
 - Soirée théâtre 5 novembre
 - Cérémonie du 11 novembre

IX – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

X – QUESTIONS DIVERSES

- Prochaines réunions de conseil municipal

Madame Carole MAIRE a proposé, lors de la séance du 07 juillet 2022, de décaler le début des conseils à 19h30. Monsieur le Maire sollicite l'avis des membres présents. Après discussion, il est acté que les conseils municipaux se dérouleront à 19h30.

- 03 octobre 2022 à 19h30
- 07 novembre 2022 à 19h30
- 06 décembre 2022 à 19h30 (à confirmer)

- Monsieur le Maire informe qu'il a été prévenu par la gendarmerie d'une tentative d'enlèvement sur la commune et sollicite la vigilance de chacun. Il invite Monsieur François FAIVRE à activer le réseau des référents citoyens.

Fin de séance à 21h41

La secrétaire de séance,


Sophie DRAPEAU

Le Maire,


Philippe BRAULT

